

Ville de Castelnaudary

ARRETE DU MAIRE N°2026-308

VILLE DE CASTELNAUDARY
Direction de la Sécurité et des Affaires Générales

ARRETE DU MAIRE PG/NN/JL/MD - N°2026-308-AG

PORTANT NOMINATION PRADA
à M. Jean-François VERRONIN-MASSET, Adjoint au Maire

Le Maire de Castelnaudary,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques pris pour l'application de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son titre IV ;

VU les articles L 330-1 et R 330-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n° 2026-66 du 21 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Philippe GREFFIER comme Maire de Castelnaudary ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de règlementer les modalités d'accès aux documents administratifs de la ville de Castelnaudary pour un meilleur fonctionnement du service administratif ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean François VERONIN MASSET, est désigné Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

À ce titre, il est chargé de veiller au traitement, par les directions et services concernés, des demandes de communication de documents administratifs ou de réutilisation d'informations publiques qui leur sont adressées. Il s'assure également de l'instruction, par ces directions et services, des demandes d'avis dont la commission d'accès aux documents administratifs les saisit.

Article 2 : Toute personne peut, sans avoir à justifier d'une qualité particulière ou d'un motif quelconque, accéder aux documents administratifs de la ville de Castelnaudary, sous réserve des dispositions légales.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le 30 MARS 2026
ID : 011-211100763-20260325-2026308AG-AI

La demande de communication doit être préalablement présentée via le formulaire adéquat (disponible à la mairie de Castelnaudary ou sur le site internet <http://www.ville-castelnaudary.fr>), soit :

- par voie postale à l'adresse suivante :
Hôtel de ville de CASTELNAUDARY
Cours de la République
BP 1100
11491 Castelnaudary Cedex
- par courriel à l'adresse : correspondant.cada@ville-castelnaudary.fr
- soit par enregistrement directement à l'Hôtel de ville aux horaires prévus dans le présent règlement (article 3) pour la consultation des documents.

Cette demande préalable est obligatoire. Aucune communication ne pourra être faite de manière directe. L'Administration n'est, en effet, jamais tenue de communiquer un document spontanément.

Il est conseillé de conserver la copie du formulaire de demande daté du jour du dépôt, au titre de preuve.

Chaque demandeur ainsi que chaque demande et communication de documents feront l'objet d'un enregistrement.

Article 3 : Le bon exercice de droit à communication des documents administratifs suppose la réunion de trois conditions. Il faut que le demandeur :

- Ait pu identifier convenablement le document dont il souhaite communication et formule sa demande le plus clairement et précisément possible ;
- Indique à l'Administration dans quelles conditions il souhaite qu'ait lieu la communication du document demandé ;
- N'ait pas pour objectif de perturber le fonctionnement du service public.

La communication des documents peut s'effectuer sous les formes suivantes :

- Consultation gratuite et sur place, ainsi que le dépôt direct du formulaire de demande s'effectuent aux horaires d'ouverture de la Mairie et sur rendez-vous.
- Reproduction aux frais de la personne qui les sollicite. En cas d'envoi par voie postale au domicile du demandeur ou à l'adresse qu'il indique, les frais afférents à cet envoi sont à la charge du demandeur.

Dans ce cas, la demande ne peut porter que sur une copie, l'original étant uniquement consultable sur place. En cas de retrait direct, le demandeur doit venir retirer la copie aux horaires de consultation sur place ci-dessus indiqués.

- L'envoi par courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme informatique : l'administration est tenue de fournir une copie identique, tant du point de vue du support que du format.

Ce principe du libre choix du mode d'accès est toutefois conditionné par la conciliation du droit d'accès avec le bon fonctionnement du service public.

Article 4 : L'Administration peut refuser la communication des documents demandés au regard des motifs suivants :

- Les documents sont non communicables du fait des délais de communicabilité qui leur sont associés ;
- Le document n'existe pas ou n'est pas encore achevé ou en cours d'instruction ;
- La demande est imprécise ;
- Les demandes considérées comme abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

L'Administration dispose d'un délai d'un mois pour répondre à une demande de communication, à compter de la réception de la demande. Le silence gardé par l'administration vaut refus tacite de communication.

En cas de refus de communication exprès ou tacite de la part de l'Administration, le demandeur peut saisir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de refus la C.A.D.A. (commission d'accès aux documents administratifs), pour avis.

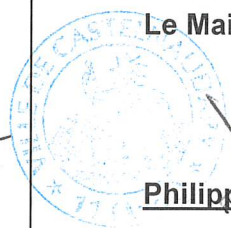
Cette commission doit obligatoirement être saisie avant tout recours devant le tribunal administratif.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

Castelnaudary, le 25 mars 2026

Notification du présent arrêté à :
Monsieur Jean-François VERONIN
MASSET
Le : 27/03/2026
Signature de l'intéressé



Le Maire,

Philippe GREFFIER

